



**PREFET DES DEUX SEVRES**

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**ARRETE** du 20 novembre 2018  
portant mise en demeure à l'encontre de  
**M. Nocquet, gérant de la société SOS AUTOS, exploitant  
une installation d'entreposage, dépollution, démontage et  
découpage de véhicules hors d'usage, sans les autorisations  
administratives nécessaires, à Celles-sur-Belle et Tauché Ste  
Blandine**

Le Préfet du département des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5, L.541-3 et R.543-162 ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des centres VHU;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Nocquet par courrier recommandé en date du 9 août 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant suite à une visite réalisée le 5 juin 2018 sur les sites de Celles-sur-Belle et Tauché Ste Blandine, sur lesquels il exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25 septembre 2018;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants à **Celles sur Belle** :

- sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, M. NOCQUET Mathieu, gérant de SOS AUTOS a entreposé 88 véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la prise en charge par la société SIRMET 16 pour broyage,
- les véhicules sont entreposés en dépit des règles de protection environnementales,
- les véhicules ne sont pas dépollués conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément VHU,
- la traçabilité des déchets n'est pas mise en place ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 5 juin 2018, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants à **Tauché Sainte Blandine** :

- sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, M. NOCQUET Mathieu, gérant de SOS AUTOS a entreposé 100 véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la récupération de pièces détachées avant destruction,
- sur les 100 VHU, 12 étaient encore sur place et 88 avaient été transférés par SOS AUTOS à Celles sur Belle,
- les véhicules sont entreposés en dépit des règles de protection environnementales,
- les véhicules ne sont pas dépollués conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément VHU,
- la traçabilité des déchets n'est pas mise en place ;

**Considérant** que les véhicules présents sur les deux sites (Celles sur Belle et Tauché Sainte Blandine) sont bien destinés à être détruits et qu'il convient donc de qualifier l'ensemble des véhicules comme étant des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que les véhicules n'ayant pas été dépollués selon les dispositions du cahier des charges, et présentant un risque de pollution des sols sont considérés comme des déchets dangereux,

**Considérant** que compte-tenu de ces constats, il est considéré que Monsieur NOCQUET Mathieu, gérant SOS AUTOS exploite sur la parcelle cadastrale 235 au lieu dit « les Ombarails » commune de Celles sur Belle et sur la parcelle 1024 de la commune de Tauché Sainte Blandine, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ;

**Considérant** que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 5 juin 2018 relève du régime de l'enregistrement et qu'elles sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les installations, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 5 juin 2018 nécessitent un agrément centre VHU et qu'elles sont exploitées sans l'agrément nécessaire en application de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les VHU non dépollués sont entreposés sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que les VHU non dépollués sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols, de l'air et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur NOCQUET Mathieu, gérant de SOS AUTOS de gérer les déchets conformément au code de l'environnement et notamment l'article L.541-1-II et suivants.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur NOCQUET Mathieu, gérant de SOS AUTOS de régulariser sa situation administrative.

**Article 4 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 - Publication**

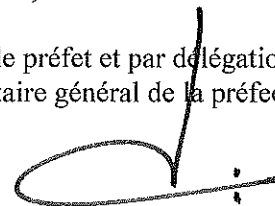
La présente décision sera affichée à la mairie de Celles sur Belle et à la mairie de Tauché Ste Blandine, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

**Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Celles sur Belle, le maire de Tauché Ste Blandine, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Nocquet, exploitant.

Niort, 20 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres,

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur NOCQUET Mathieu, gérant de SOS AUTOS, exploitant deux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, l'une sise parcelle 235, lieu dit « Les Ombrails » sur la commune de Celles sur Belle, l'autre sise "Chemin de la coopérative Tauché", parcelle 1024, sur la commune de Tauché Sainte Blandine est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, sous réserve du respect des règles d'urbanisme, **dans un délai de 3 mois** :

- soit, par le dépôt d'un dossier de régularisation comprenant :

un dossier d'enregistrement estimé recevable par l'administration, au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE, conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'un dossier d'agrément VHU, conforme aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012,

- soit en déposant un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### Article 2

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement et la demande d'agrément, Monsieur NOCQUET Mathieu, gérant de SOS AUTOS est mis en demeure de :

- cesser **sous 24 heures** de recevoir tout nouveau véhicule hors d'usage destiné à être démantelé (récupération de pièces détachées), stocké ou détruit ;
- cesser **sous 24 heures** l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'il exerce sans l'enregistrement nécessaire au titre du code de l'environnement sur la parcelle sus-visée,
- d'évacuer dans un délai de **3 mois** tous les véhicules hors d'usage entreposés sur le site, dans des filières dûment autorisées et agréées ;
- fournir dans un délai de **3 mois**, les documents attestant de ces évacuations.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 et L.541-3 si nécessaire du même code.